

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**  
**A R R Ê T**

n° 264.737 du 3 novembre 2025

A. 245.715/XI-25.266

En cause :           **A.C.**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Tamara BILLY, avocat  
                          avenue Baudouin de Constantinople 2  
                          7000 Mons,  
  
                          contre :

**1. la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut,**  
**2. Wallonie Bruxelles Enseignement**  
représentée par Marc NIHOUL, avocat.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 2 septembre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du Jury d'examen du "Département des Sciences de l'éducation et Enseignement – Bachelier en année diplômante – Instituteur primaire" de la Haute Ecole de la communauté française en Hainaut (ci-après dénommée HEH) rendue en date du 26 mai 2025 et prononcée en date du 24 juin 2025 attribuant la note de 08/20 à l'Unité d'enseignement (UE) "Activités d'intégration professionnelle (Partie III)" et ne validant aucun crédits (ECTS) pour l'année académique 2024-2025 et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

Par une ordonnance du 4 septembre 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 20 octobre 2025. Cette ordonnance a été régulièrement notifiée aux parties.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Mise hors cause*

Dès lors que l'acte attaqué a été adopté pour le compte de la seconde partie adverse et que la première partie adverse ne dispose pas de la personnalité juridique, il y a lieu de mettre hors de cause la première partie adverse.

### *IV. Défaut à l'audience*

L'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. [...] ».

Lors de l'audience du 20 octobre 2025, la partie requérante, bien que régulièrement convoquée, n'était ni présente, ni représentée. Conformément à la disposition précitée, il s'impose donc de rejeter la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut est mise hors de la présente cause.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 novembre 2025, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Denis Delvax,  
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax